

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 1 octobre 2024**

**Travaux de  
prolongement du  
Tramway Annemasse  
Genève - Demande  
d'indemnisation  
n°TP14-07-2024 de la  
SAS Beauty Création  
France**

**Convocation du : 24 septembre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**N° BC\_2024\_0097**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE

**Excusés :**

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC\_2024\_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS Beauty Création France,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

### **Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 22 juillet 2024 par la SAS Beauty Création France, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 30 000 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024

### **Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 13 septembre 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS Beauty Création France n'avait pas été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une indemnisation de préjudice subi.

En effet, au-delà du fait que l'établissement soit situé hors du périmètre de travaux du tramway et hors des emprises du chantier lié, aucun lien direct et spécial n'a été établi entre le préjudice et les travaux. Les modifications de circulation et les déviations mises en place n'ont pas impacté directement le secteur proche de l'établissement du requérant. De plus, il n'y a eu aucune modification ou suppression impactante concernant les poches de stationnement à proximité, notamment Place de la Libération et Place des Marchés, qui offrent respectivement 634 et 300 places.

La Commission d'Indemnisation Amiable a donc proposé de rejeter la demande d'indemnité de la SAS Beauty Création France.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 12

Contre : 1

DECIDE :

DE NE PAS INDEMNISER la SAS Beauty Création France, considérant qu'elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité à une indemnisation sur la période indiquée.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*